



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

**POLICE DE LA CIRCULATION  
ARRETS MINUTES**

225<sup>ème</sup> ADDITIF AU RÉGLEMENT DU 8 MARS 1963

II – 2020 - 13

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-8 et R. 417-6,

VU, l'arrêté n°II-1996-51 du 1<sup>er</sup> juillet 1996,

CONSIDÉRANT qu'il convient de faciliter la rotation des véhicules en stationnement en plusieurs points de la ville,

CONSIDÉRANT l'intérêt général,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°II-1996-51 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté est le 225<sup>ème</sup> additif au règlement de circulation de la ville de Saint-Claude.

**Article 3** : Des emplacements dénommés « arrêt-minutes » sont créés.

**Article 4** : Le stationnement des véhicules sur ces emplacements est réglementé comme suit :

- Durée de stationnement limitée à 10 minutes, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00 :  
Rue du Collège, face aux n°13 et 15 : 4 emplacements  
Rue Rosset, n°10 : 3 emplacements  
Rue Rosset, n° 3 : 2 emplacements
- Durée de stationnement limitée à 20 minutes, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h30 :  
Parc du Truchet, entrée sud : 5 emplacements
- Durée de stationnement limitée à 20 minutes, du lundi au vendredi, de 08h45 à 19h00 :  
Rue du Marché, n°23 : 1 emplacement
- Durée de stationnement limitée à 30 minutes, du lundi au vendredi, de 07h00 à 18h00 :  
Rue du Collège, devant n°1 rue Rosset (Mairie Annexe) : 1 emplacement

**Article 5** : Le stationnement sur ces arrêts-minutes n'est pas soumis à l'apposition d'un dispositif de contrôle de la durée de stationnement.

**Article 6** : Ces prescriptions seront signalées aux usagers par une signalisation horizontale (peinture) et verticale (panneaux) placée à la diligence des Services Techniques municipaux.

**Article 7** : Le présent arrêté prendra effet lorsque les signalisations seront mises en place par les Services Techniques municipaux.

**Article 8** : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, au titre de l'article R. 417-6 du Code de la Route.

**Article 9** : Le présent arrêté sera publié et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 10** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'ampliation du présent arrêté, conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire sera transmis, pour exécution chacun en ce qui le concerne, à monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux.

Fait en l'Hôtel de Ville le 16 janvier 2020  
**Le Maire, Jean-Louis MILLET**

